



PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET DU VAR  
Service de l'Espace Rural et de la Forêt

**ARRETE REGLEMENTANT DANS LE DEPARTEMENT DU VAR  
LA PENETRATION DANS LES MASSIFS FORESTIERS, LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT SUR CERTAINES VOIES LES DESSERVANT ET L'USAGE  
DE CERTAINS APPAREILS ET MATERIELS A L'INTERIEUR DE CES MASSIFS**

LE PREFET DU VAR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier et notamment ses articles L.321-1, L.321-5-1, L.322-1-1, L.323-1, R.322-1, R.322-4, R.322-5 et R.331-3,

VU l'article 22 du Code Procédure Pénale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

VU les décrets du 9 Décembre 1925 et du 11 Octobre 1951 classant exposées aux incendies les forêts de toutes les communes du département du Var,

VU le décret n° 92-258 du 20 Mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n° 91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 délimitant la zone d'application du titre II livre III du Code Forestier,

CONSIDERANT l'impérative nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers varois, eu égard aux graves risques d'incendie qui les affectent fréquemment et à la fragilité des milieux naturels qui les composent,

CONSIDERANT que l'usage de certains appareils et matériels, en période de risque incendie très sévère ou exceptionnel, peut être à l'origine de départ de feux,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Pour l'application du présent arrêté, le département du Var est divisé, selon la carte annexée, en 9 massifs forestiers :

- Centre-Var
- Estérel
- Haut-Var
- Iles d'Hyères

.../...

- Maures
- Corniche des Maures
- Plateau de Canjuers
- Sainte Baume
- Monts Toulonnais.

## **ARTICLE 2 : CIRCULATION GENERALE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS LES MASSIFS FORESTIERS ET SUR LES VOIES LES DESSERVANT.**

En application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 et de l'article R.331-3 du Code Forestier visés supra, la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite.

- Outre les pistes en terrain naturel, cette interdiction permanente s'applique également aux voies privées non ouvertes à la circulation publique signalées par un panneau type BO du Code de la Route (fond blanc cerclé de rouge).

## **ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX MASSIFS**

A partir des prévisions de risque émises par Météo France, la préfecture émettra quotidiennement, pendant la période du 21 juin au 30 septembre, une carte matérialisant le niveau de risque incendie par massif.

Sur la base de cette carte, consultable tous les jours, à partir de 19 H, sur les sites internet de la préfecture et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, l'accès à chacun des massifs est réglementé de la manière suivante :

**Couleur jaune** : niveau de risque incendie modéré : il convient de faire preuve de prudence

**Couleur orange** : niveau de risque incendie sévère : la pénétration dans les massifs est déconseillée

**Couleur rouge** : niveau de risque incendie très sévère, la pénétration du public dans les massifs est fortement déconseillée.

L'accès des véhicules sur les voies ou portions de voies ordinairement ouvertes à la circulation publique, figurant en annexe du présent arrêté et signalées par un panneau type BO du code de la route (fond blanc cerclé de rouge) est interdit.

Les propriétaires des voies concernées sont chargés de la mise en place, de l'entretien et de la manœuvre des panneaux BO réglementaires occultables qui seront dotés d'un système de verrouillage normalisé de type cadenas baïonnette à clef triangulaire.

**Couleur noire** : niveau de risque incendie exceptionnel :

1 - L'accès des véhicules sur les voies ou portions de voies, ordinairement ouvertes à la circulation publique, figurant en annexe du présent arrêté et signalées par un panneau de type BO du code de la route (fond blanc cerclé de rouge) est interdit.

Les propriétaires des voies concernées sont chargés de la mise en place, de l'entretien et de la manœuvre des panneaux BO réglementaires occultables qui seront dotés d'un système de verrouillage normalisé de type cadenas baïonnette à clef triangulaire.

2 – La circulation piétonne est interdite dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations, reboisements.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Pour les dispositions visées aux articles 2 et 3, les interdictions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- aux propriétaires et locataires des terrains dont l'accès est réglementé et à leurs ayants droit .

Pour les personnes autorisées à y circuler, le stationnement sur ces voies est strictement limité aux endroits n'entravant pas la circulation, le croisement et les manœuvres des véhicules de prévention et de lutte contre les feux de forêt.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU MASSIF DES ILES D'HYERES**

En cas de risque exceptionnel ou de risque très sévère, le passage dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations, reboisements est interdit en dehors des voies ouvertes à la circulation publique visées à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005.

Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains dont l'accès est réglementé et à leurs ayants droit.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

Sur les chaussées, les aires de croisement, les aires de retournement et les emprises de ces voies susceptibles d'être utilisées par les services de secours, sont interdits tout l'année :

- les dépôts de bois, autres produits forestiers ou matériaux quelconques,
- les ruchers, l'écorçage et l'ébranchage des bois.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENTATION DE L'USAGE DE CERTAINS APPAREILS ET MATERIELS**

Sur la base de la carte matérialisant le niveau de risque incendie par massif, l'usage d'engins équipés de girobroyeurs et des débroussailleuses et tronçonneuses à moteur, ainsi que l'usage des appareils et matériels nécessaires aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure et l'abrasion :

- en période de risque très sévère (couleur rouge), à l'intérieur des massifs forestiers concernés, sont tolérés jusqu'à 13 heures, sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe motopompe avec réserve de 400 litres minimum, une lance à eau et une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin d'éviter et parer à tout début d'incendie. En outre, la protection des travaux sur métaux doit être assurée par des paravents et plaques anti-projection et les travaux de soudure effectués sous bâches ignifugées.

- en période de risque exceptionnel (couleur noire), à l'intérieur des massifs forestiers concernés, sont interdits.

### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les dispositions du précédent article ne s'appliquent pas à l'usage de ces appareils, matériels et engins lorsqu'ils sont utilisés pour des interventions d'urgence nécessaires à la sécurité ou à la protection des personnes, sous réserve que le service d'incendie et de secours compétent soit informé et que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe motopompe avec réserve de 400 litres minimum, une lance à eau et une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin d'éviter et parer à tout début d'incendie.

### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article R.322-5 du Code Forestier.

**ARTICLE 10** : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents du Conseil Supérieur de la Pêche, les agents assermentés du Parc National de Port-Cros, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

**TOULON, le 15 mai 2006**

**LE PREFET,  
Signé Pierre DARTOUT**

## Annexe actualisée par arrêté préfectoral du 2 juin 2010

VOIES OU PORTION DE VOIES SIGNALÉES PAR UN PANNEAU TYPE BO DU CODE DE LA ROUTE (FOND BLANC CERCLE DE ROUGE) INTERDITES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES EN CAS DE RISQUE EXCEPTIONNEL OU DE RISQUE TRÈS SEVERE.

### MASSIF CENTRE-VAR

COMMUNE	VOIE POUVANT ÊTRE FERMÉE À LA CIRCULATION PUBLIQUE
CABASSE	M 98 – Vallon des Rougies
	M 112 – La Gagère
	M 120 – Piste du téléphone
	M 121 – Le Hautin
	M 124 – Les Nivières
	M125 – Les prieurs
	M 721 – Billettes
CANNET (LE)	M 66 – Le Moulinier
	M 79 – Les Vidals
	M 89 - Clance
	M 881 – Le Portal
FLASSANS	M 127 - Carteresse
LORGUES	N 29 - Pycervier
LUC (LE)	M 89 - Clance
	M 98 – Vallon des Rougies
	M 881 – Le Portal
SALERNES	N 69 - Gourgaret
THORONET (LE)	M 79 – Les Vidals
	M 110 – Les Lucoux
	M 880 – Vallon des Ubacs
	M 881 – Le Portal
VIDAUBAN	M 34 – Chemin de la pompe
	M 71 – La grande Gouargue

### MASSIF L'ESTEREL

COMMUNE	VOIE POUVANT ÊTRE FERMÉE À LA CIRCULATION PUBLIQUE
FREJUS	H 16 - Cabrol
	H 22 – Route des cols (de l'intersection avec H 68, Mont Vinaigre, à la maison forestière du Malpey)
	H 48 - Avellan
	H 67 – Route du Malpey
	H 68 – Mont Vinaigre
	H 72 - Route d'Italie
	H 90 – La Louve
MONTAUROUX	H 103 – Le Magnanon

LE MUY	G 70 – Les Pradineaux
	G 78 -Palayson
PUGET SUR ARGENS	G 12 - Beaumeruine
ROQUEBRUNE SUR ARGENS	G 78 - Palayson
SAINT-RAPHAEL	H 31- Route du Pic de l'Ours[du Col de Notre Dame jusqu'à l'intersection H38 (Roussivau)] (2)
	H 32 – Cap Roux[du plateau d'Anthéor à l'intersection avec la H31 (route du pic de l'Ours)]
	H 38 – Roussivau (de la maison forestière au Gratadis au col du Mistral et de la maison forestière du Roussivau au camping Caravaning de l'Estérel)
	H 57 -Aiguebonne
	H 59 -Crapa

(2) – route tolérée aux VTT, sauf jours à risque très sévère ou exceptionnel.

### MASSIF HAUT-VAR

COMMUNES	VOIE POUVANT ETRE FERMEE A LA CIRCULATION
ARTIGUES	R 3 – Les Bellons
	R 47 – La Santé
BRUE-AURIAC	R 1 – Chemin des Rigouards
CABASSE	M 132 le defens
	M 134 Mazagrand
CARCES	M 146 - Marines
CHATEAUVERT	N 120 - Saint-Peire
	O 5 – ancien ch de CORRENS
ESPARRON	R 83 – Chemin de Fontenouille
FOX-AMPHOUX	P 59 – Le Defens
GINASSERVIS	Q 14 – La Raphèle
	Q 28 -Chemin de Jauffret
	Q 22 – Terre Longue
MONTMEYAN	P 92 - Vidouräi
POURRIERES	R 47 – La Santé
	R 61 – Plaine des Berges
	R 610 – Bretelle R61
REGUSSE	P 92 - Vidouräi
RIANS	Q 17 – Les trois jambes
	Q 31 - Simiane
	R 91 – Font de Coste
	R 102 – Saint-Pierre
SAINT-JULIEN	P 110 – Saint-Julien Plage
	P 112 – La Jardine
	P 113 – Le Quartier
	P 126 – Les Campes
	P 127 – NotreDame des oeufs
SALERNES	N 69 - Gourgaret

SILLANS LA CASCADE	N 33 – Les Peyrières
	N 62 - Riforin
	N 72 - Romeys
	P 7 – Chemin d'Aups
	P 29 – Gratte Couniou
	P 30 - Infournières
	P 85 - Quitranières
VINON SUR VERDON	P 122 – Les Plaines
	P 125 - Chuberde
	Q 24 - Boutre
	Q 30 - Margin
	Q 37 – Colle d'Aix
	Q 300 - Prionnet
	Q 301- Chateauneuf
VINS SUR CARAMY	M 34 - Les Plaines

#### MASSIF MAURES

COMMUNE	VOIE POUVANT ETRE FERMEE A LA CIRCULATION PUBLIQUE
CANNET (LE)	D 38 – Les Escarcets
CARNOULES	C 34 – Réal Martin
	C 35 - L'Arguillonne
	C 36 – Les Taurèdes
	C 330 -Les Vidaux
COLLOBRIERES	D 10- crête Martels
	D 13 - les vaudrèches
	D 51 - Patrian
GARDE FREINET (LA)	D 2 - Miremer
	D 17 – Vieilles Sinières
	D 21 – Haute court
	E 21 – Galine
	E 82 – Les Cauvins
	E 96 -Les Maximins
	E 98 – Les Mourgues
	E 101 - Malatrache
	E 102 – Les cabrettes
	E 211 – Les Vernades
	E 222 - Vaucron
GONFARON	D 11 – La Fauville
	D 14 – Col des fourches

GRIMAUD	D 90 – Chemin du Quichet
	E 64 – Chemin des Mouressons
	E 68 – Roche Percée
	E 69 – Chemin de l'Oratoire
	E 211 - Les Vernades
LUC (LE)	D 40 – La Plaine Est
	D 76 – Le Pavillon
MAYONS (LES)	D 15 – Cros de Mouton
	D 40 – La Plaine Est
LE MUY	F 24 - Pétignons
PIGNANS	D 10 – Crête Martels
	D 12 – Cros de Paneau
	(N.Dame des anges)
PLAN DE LA TOUR	E 21 - Galine
	E 39 – Les Martins
	E 41 – Les Claudins
	E 42 - Les Mines
	E 44 – Chemin Garde Freinet
	E 45 - Guillaubet
	E 52 – Serre Gassine
	E 53 – Cros d'Entassi
	E 82 – Les Cauvins
PUGET - VILLE	C 34 – Réal Martin
ROQUEBRUNE SUR ARGENS	F 24 - Pétignon
SAINTE MAXIME	E 34 - Leaubre
	E 552 - Bouillerette
	F 40 – Le Quilladou
VIDAUBAN	E 20 – Bastide Rouge
	E 22 - Bugades
	E 85 - Bérard
	E 86 – Les Fenouils
	E 90 - Constant

### MASSIF CORNICHE DES MAURES

COMMUNE	VOIE POUVANT ETRE FERMEE A LA CIRCULATION PUBLIQUE
BORMES	A 32 – Les Crêtes
COLLOBRIERES	B 33 - Laquina
	B 302 – La Malière
	B 410 – Ravin Camp Bourjas
	RD 214 – Chartreuse de la Verne



CRAU (LA)	C 1 - Fenouillet
GASSIN	A 3 - Pimpinon
	A 9 – Ville Vieille
HYERES	C 1 – Le Fenouillet
LE LAVANDOU	A 32 – Les Crêtes
MOLE (LA)	A 32 – Les Crêtes
	B 5 – Sainte Magdeleine
	B 10 – Les Cabris
	B 11 Saint Julien
PIERREFEU	B 60 - Beausseas
PRADET (LE)	C 29 - Gavaresse
RAMATUELLE	A 17 - Valisson
	A 19 - L'Oumède
	A 301 – La Tourraque Est
SOLLIES PONT	C 13 Les Pousselons

#### **MASSIF PLATEAU DE CANJUERS**

COMMUNE	<b>VOIE POUVANT ETRE FERMEE A LA CIRCULATION PUBLIQUE</b>
AMPUS	K 33 – Les Adrechs
CALLAS	I 31 – Les Bimouses
	I 29 - Regusones
	I 526 – Colle Blanche
CHATEAUDOUBLE	I 80 – Gros Roucas
	K 36 – Le Verdos
	K 38 – Chemin de la Mine
CLAVIERS	I 526 - Colle Blanche
DRAGUIGNAN	I 52 – Le Peyrard
	I 53 – Chemin des Cottes
FIGANIERES	I 53 – Chemin des Cottes
	I 80 – Gros Roucas
FLAYOSC	K 25 - Figueiret
TOURTOUR	K 19 – Pey de Saint Jean
TRIGANCE	J 47 Carajuan
VILLECROZE	K 19 – Pey de Saint Jean

**MASSIF SAINTE BAUME**

<b>COMMUNE</b>	<b>VOIE POUVANT ETRE FERMEE A LA CIRCULATION PUBLIQUE</b>
BELGENTIER	T 104 – le puy
	T 105 - gineston
	T106 - valcros
	T 120 – le peyronnier
BESSE	T 61 – pas du dindon
CARNOULES	T 30 – les espéroas
	T 35 – les esclaven
CUERS	T 106 - valcros
	T 107 sambalettes
FLASSANS	T 732 - peyrassol
LE LUC	T 732 - peyrassol
MAZAUGUES	S 42 – Les glaciers
MEOUNES	T 115 les fougellys
	T 118 – la farine
	U 2 - bramapan
	U 3 la bataillère
NEOULES	T 118 – la farine
ROUGIERS	S 42 – Les glaciers
SOLLIES-PONT	T 111 – Ste.Christine

**MASSIF MONTS TOULONNAIS**

<b>COMMUNE</b>	<b>VOIE POUVANT ETRE FERMEE A LA CIRCULATION PUBLIQUE</b>
BANDOL	W 25 – colle de reyne
BELGENTIER	V 69 - escride
EVENOS	V 43 – la roucoune
	V 48 – l'aire profonde
	V 49 – tête du vicaire
	V 52 – bastide d'orves
OLLIOULES	CD 20 – gros cerveau
LE REVEST	V34 - fieraquet
SAINT CYR	W 31 - naron
SANARY	W 463 – les crêtes
LA SEYNE SUR MER	W - la corniche
	W 466 – les oratoires
	W 467 les crêtes
SIGNES	V40 – siou blanc
SIX FOURS	W 46 – notre dame du mai
	W 466 – les oratoires
SOLLIES – TOUCAS	40 – siou blanc